



STATUTS

de la

**Schweizerischen Berufsverbandes für Augenoptik und Optometrie (SBAO)
Société Suisse pour l'Optique et l'Optométrie (SSOO)
Società Svizzera per l'Ottica e l'Optometria (SSOO)
Swiss Society of Optometry SSO**

I. DÉNOMINATION, SIÈGE ET BUT

Art. 1

Sous la dénomination de *Schweizerischer Berufsverband für Augenoptik und Optometrie* (SBAO), Société Suisse pour l'Optique et l'Optométrie (SSOO), Società Svizzera per l'Ottica e l'Optometria (SSOO), Swiss Society of Optometry SSO il existe une association au sens des art. 60 et ss. du CC.

Dénomination

Art. 2

- a) Le siège de la SSOO est à l'adresse du secrétariat de l'association.
- b) Pour faciliter la lisibilité, les présents statuts s'appliquent aux deux sexes quelle que soit la forme linguistique.

Siège

Art. 3

La SSOO a pour but:

- a) De promouvoir l'optique et l'optométrie conformément aux directives en vigueur du World Concil of Optometry (WCO),
- b) D'assurer la formation continue de ses membres;
- c) De développer l'entraide professionnelle;
- d) De défendre les intérêts de ses membres et de la profession à l'égard du public et des autorités;
- e) De gérer une fondation;
- f) D'entretenir et de développer les relations entre ses membres.

But

Des directives et des règlements peuvent être arrêtés afin d'atteindre le but de l'association.

Art. 4

Pour atteindre son but, la SSOO organise des activités de formation continue.

Ces activités peuvent également être organisées en collaboration avec les écoles d'optique ou avec d'autres associations professionnelles.

La SSOO peut adhérer à d'autres organisations ou conclure des accords avec elles, si, ce faisant, elle ne porte atteinte ni à son indépendance ni à la poursuite de son but.

II. MEMBRES

Art. 5

La SSOO comprend les catégories de membres ci-après:

Catégories de membres

- a) Les membres actifs
- b) Les membres passifs
- c) Les membres promoteurs
- d) Les membres invités
- e) Les membres honoraires
- f) **Membres entreprises**

Les sociétariats de a) à e) se rapportent aux personnes physiques.

Le sociétariat f) se rapporte aux personnes morales de l'industrie.

Art. 6

Les conditions et le mode d'admission des différents membres sont stipulés dans un règlement séparé.

Membres

Art. 7

En quittant l'association, le membre sortant perd tout droit à l'actif social.

Sortie

III. FINANCES

Art. 8

L'association perçoit:

- a) Des cotisations et des émoluments d'inscription;
- b) Des droits de formation continue;
- c) Des produits exceptionnels.

Art. 9

L'association perçoit une cotisation annuelle. L'assemblée générale ordinaire en fixe annuellement le montant.

Cotisations

La cotisation annuelle maximale s'élève à 500.- CHF (cinq cents) **pour les personnes physiques et 10'000.- (dix mille) pour les personnes morales.**

Les membres honoraires et invités sont exempts de cotisation.

Art. 10

La violation des statuts et règlements de la SSOO peut être sanctionnée par une amende, même si elle n'entraîne pas l'exclusion du fautif.

Amendes

L'amende ne doit pas dépasser le décuple de la cotisation annuelle; elle est perçue après audition du membre fautif par le comité.

Dans les 30 jours après l'infliction de l'amende, le membre sanctionné peut faire appel à l'assemblée générale, en adressant au président un recours motivé par écrit. Le recours a un ef-

fet suspensif.

L'assemblée générale statue à la majorité absolue.

Art. 11

Pour s'acquitter de ses obligations, l'association est tenue sur le seul actif social. Toute obligation générale de versements supplémentaires est exclue.

Responsabilité

Les membres ne répondent pas personnellement des dettes sociales; la responsabilité des personnes chargées de représenter l'association demeure réservée, conformément à l'art. 55 al 3 du CC.¹.

Art. 12

L'exercice social correspond à l'année civile.

Exercice

IV. ORGANISATION

Art. 13

Les organes de l'association sont:

Organes

- a) L'assemblée générale;
- b) Le comité;
- c) Le secrétariat;
- d) L'organe de contrôle;
- e) Les commissions et délégués élus par l'assemblée générale

Art. 14

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la SSOO; elle a les attributions suivantes:

Assemblée générale

- a) Elaborer et modifier les statuts et les règlements;
- b) Approuver
 - le rapport annuel du président,
 - les comptes annuels,
 - les rapports des commissions et des délégués;
- c) Etablir le budget et fixer le montant des cotisations;
- d) Statuer sur les recours contre les décisions du comité;
- e) Procéder aux élections;
- f) Propositions;
- g) Statuer sur la dissolution de l'association;
- h) Statuer sur toutes les affaires relatives à la fondation de la SSOO, qui sont de son ressort.

Art. 15

L'assemblée générale ordinaire est convoquée dans les quatre mois suivant la fin d'un exercice.

AG ordinaire

¹ Art. 55 al. 3 du CC: „Les fautes commises engagent, au surplus, la responsabilité personnelle de leurs auteurs.“ Les organes sociaux répondent des actes illicites commis dans la gestion des affaires.

Art. 16

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée si le comité le juge nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres en font la demande en précisant les objets à porter à l'ordre du jour.

AG extraordinaire

En tel cas, le comité convoque l'assemblée générale au plus tard 40 jours après réception de la demande.

Art. 17

- a) L'assemblée générale est convoquée par écrit six (6) semaines à l'avance, avec une liste provisoire des points à l'ordre du jour. La liste définitive des points à l'ordre du jour est déposée 14 jours avant l'assemblée sur le site Internet de la SSOO.
- b) L'organisation et le déroulement de l'assemblée générale sont stipulés dans un règlement séparé.

Convocation

Art. 18

L'assemblée convoquée conformément aux statuts délibère valablement, indépendamment du nombre de membres votants présents.

Quorum

L'assemblée générale adopte ses décisions à la majorité absolue.

Art. 19

Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

Ordre du jour

Art. 20

- a) Les propositions doivent être communiquées au président par écrit quatre semaines avant la date de l'assemblée générale.
- b) Les propositions de modification des statuts sont soumises au président huit semaines avant la date de l'assemblée générale.
Le texte des modifications proposées ainsi que l'ordre du jour sont à communiquer aux membres.
La révision des statuts requiert la majorité des deux tiers des votants présents.

Propositions

Art. 21

Le comité est composé du président, du vice-président et de trois autres membres au moins.

Comité

A l'exception du président, élu par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même.

Constitution

Art. 22

Les membres du comité sont élus pour une durée de trois ans.

Mandat et durée des fonctions

Ils sont rééligibles.

Art. 23

Le comité traite toutes les affaires ne relevant pas d'autres organes sociaux. Son organisation et sa méthode de travail sont stipulés dans un guide séparé concernant les travaux du comité.

Attributions

Art. 24

L'association est obligée vis-à-vis des tiers par la signature du président ou, à son défaut, par la signature collective du vice-président, et celle d'un autre membre du comité ou du secrétaire.

Le comité peut décider de déléguer certaines affaires à un ou plusieurs de ses membres et de leur conférer la signature individuelle.

Pour la correspondance courante, la signature individuelle du président ou, à son défaut, celle du vice-président et celle du secrétaire est suffisante.

**Représentation
à l'égard des
tiers**

Art. 25

Le secrétariat est notamment chargé des tâches suivantes:

- a) Gérer l'administration;
- b) Tenir les comptes;
- c) Gérer les données des membres.

Secrétariat

Les tâches et la responsabilité du secrétariat font l'objet d'un cahier des charges et d'une convention.

Art. 26

Chaque année, l'assemblée générale élit deux réviseurs parmi les personnes présentes ou un bureau fiduciaire en tant qu'organe de contrôle.

Les réviseurs sont rééligibles.

Les réviseurs contrôlent les comptes de l'association conformément au droit de la révision en vigueur dans le cadre d'un 'contrôle restreint' et présentent à l'assemblée générale un rapport annuel écrit.

**Organe de
contrôle**

Art. 27

La SSOO émet régulièrement des communiqués ou désigne un journal professionnel en tant que journal associatif. Y sont régulièrement annoncées les entrées et les sorties de membres ainsi que l'ensemble des formations continues organisées par l'association. Le journal peut également servir aux fins de formation de l'opinion.

Publication

Art. 28

Les statuts sont rédigés en allemand et en français. En cas de divergences, le texte allemand prévaut.

**Dispositions
finales et tran-
sitoires**

Art. 29

La dissolution de la SSOO ne peut être décidée que par l'assemblée générale convoquée exclusivement à cette fin. La décision requiert la majorité des deux tiers des votants présents.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale statue sur la procédure à adopter en cas de fusion avec une autre institution poursuivant des buts semblables ou identiques. La décision requiert la majorité des deux tiers des votants présents.

Dissolution

Art. 30

Le comité procède à la liquidation et établit un rapport et le compte final à l'attention de l'assemblée générale. L'assemblée générale décide de l'utilisation d'un éventuel excédent de l'actif.

**Liquidation en
cas de dissolu-
tion**

Art. 31

L'association peut être inscrite au registre du commerce.

**Inscription re-
gistre du com-
merce**

Art. 32

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale le 18 mars 2012. Ils remplacent ceux du 22 mars 2009 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

**Entrée en
vigueur**

Berne / Adligenswil, le 18 mars 2012

Société Suisse pour l'Optique et l'Optométrie

Le Président

La Secrétaire

Armin Duddek

Marion Beeler-Kaupke